

# COMMUNE DE KERBACH

## PLAN LOCAL D'URBANISME

2

### Rapport de présentation

*Révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée  
par Délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2011*

DATES DE REFERENCE	
Date de référence	
Publication	29.10.1976
Approbation	31.12.1980

MODIFICATION	
18.09.1989	1
15.02.1996	2
23.06.1999	3
27.04.2001	4

REVISION	
16.12.1994	1
22.03.2011	2

MISE A JOUR	
27.01.1989	1
25.05.1995	2
19.07.1996	3
14.06.2001	4
09.09.2002	5

**GUELLE & FUCHS**  
**Géomètres Experts**  
18 avenue Passaga  
57600 FORBACH

# SOMMAIRE

**PREMIERE PARTIE : LA COMMUNE DE KERBACH**

**DEUXIEME PARTIE : LES OBJECTIFS DE LA REVISION ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS**

**TROISIEME PARTIE : LES CARACTERISTIQUES**



PREMIERE PARTIE	5
<b>I - LE TERRITOIRE COMMUNAL</b>	<b>7</b>
<b>A. Présentation générale</b>	<b>7</b>
<b>B. Paysage</b>	<b>10</b>
<b>C. Milieu naturel</b>	<b>10</b>
1. Géologie et Topographie	11
2. Hydrographie et climat	11
3. Végétation	14
<b>II - LE MILIEU HUMAIN</b>	<b>15</b>
<b>A. Histoire et patrimoine</b>	<b>15</b>
1. Histoire de l'implantation humaine	15
2. Le patrimoine culturel	16
<b>B. Activites humaines</b>	<b>19</b>
<b>C. Démographie</b>	<b>20</b>
1. Population	20
2. Population active	21
<b>III - HABITAT ET URBANISATION</b>	<b>22</b>
1. Le Bâti	22
2 Typologie du parc	24
3. Evolution	26
<b>IV. SERVICES ET EQUIPEMENTS</b>	<b>27</b>
<b>A. Les services</b>	<b>27</b>
<b>B. Les réseaux</b>	<b>28</b>
1. Eaux potable	28
2. Assainissement	28
3. Infrastructures	28
4. Equipements	30
DEUXIEME PARTIE	35
<b>I - DOCUMENTS D'URBANISME ANTERIEURS</b>	<b>37</b>
<b>II - JUSTIFICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS</b>	<b>38</b>
<b>A. Etudes</b>	<b>49</b>
Directive territoriale d'aménagement	49
<b>B. Respect de l'ENVIRONNEMENT</b>	<b>49</b>
1. Respect de la Loi sur l'Eau	49
2. respect de la loi sur le bruit	50
TROISIEME PARTIE	53

<b>LES CARACTERISTIQUES DU P.L.U.</b>	<b>55</b>
<b>A. Zonage</b>	<b>55</b>
1. les zones URBAINES	55
2. les zones A URBANISER	55
3. les zones NATURELLES	55
<b>B. Les espaces boisés</b>	<b>56</b>
<b>C. Les emplacements réservés</b>	<b>57</b>

## **PREMIERE PARTIE**

# **La commune de KERBACH**

- I - Présentation Générale**
- II - Milieu Humain**
- III – Habitat et urbanisation**
- IV – Services et équipements**
- V – Le contexte intercommunal**



## I - LE TERRITOIRE COMMUNAL



### A. PRESENTATION GENERALE

La commune de KERBACH est située à l'Est du Département de la Moselle, dans le bassin Houiller de Lorraine.

Incluse dans le canton de Stiring Wendel dont elle est distante de 10 km, KERBACH est limitrophe à Behren-lès-Forbach à l'ouest, Etzling au Nord, Lixing-lès-Rouhling à l'est et Bousbach au Sud.

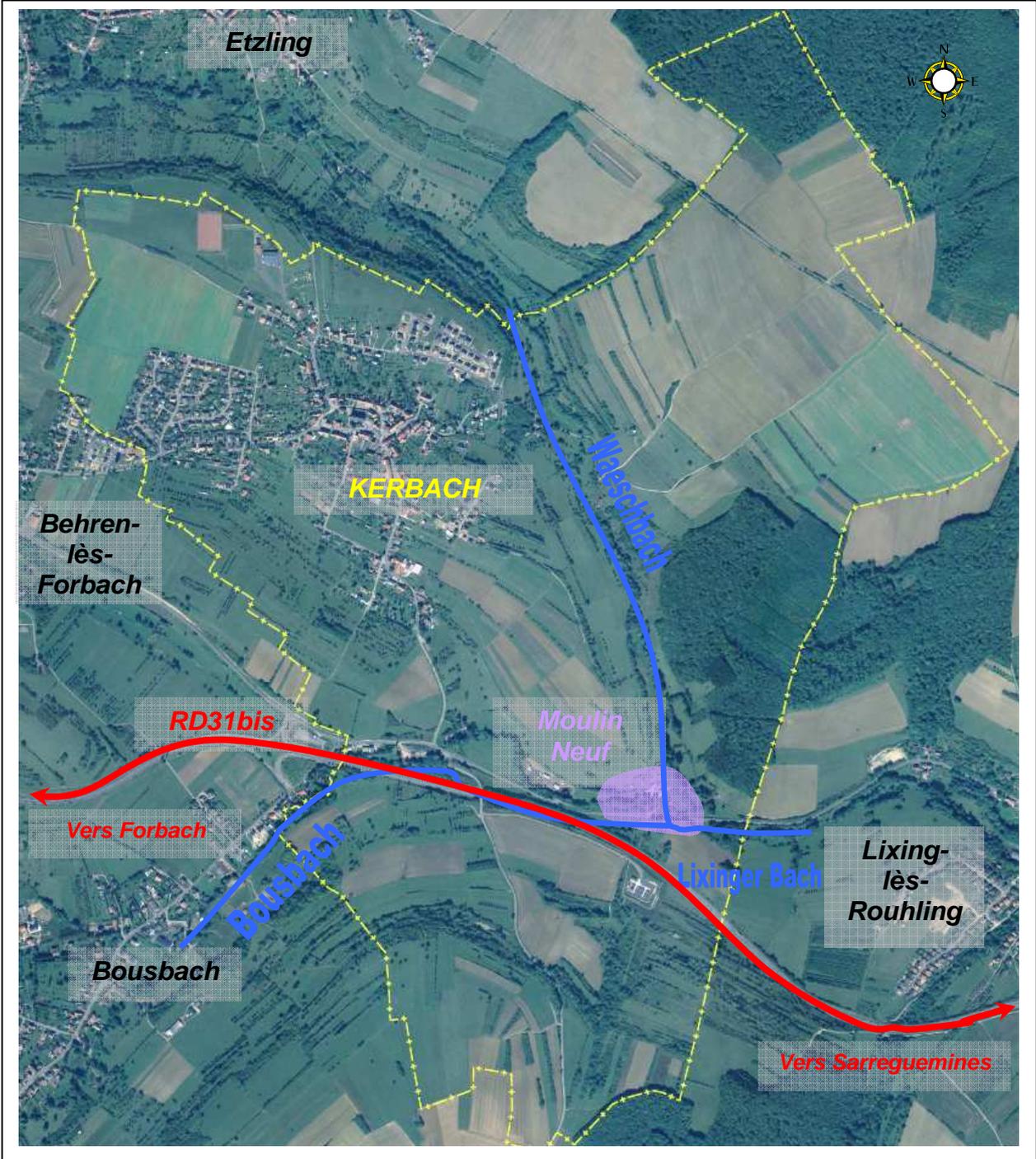
L'agglomération de Kerbach s'est essentiellement développée autour du centre village avec une urbanisation plus importante, par la réalisation d'un lotissement d'une centaine de lots à l'Ouest de l'agglomération en limite de ban avec Behren.

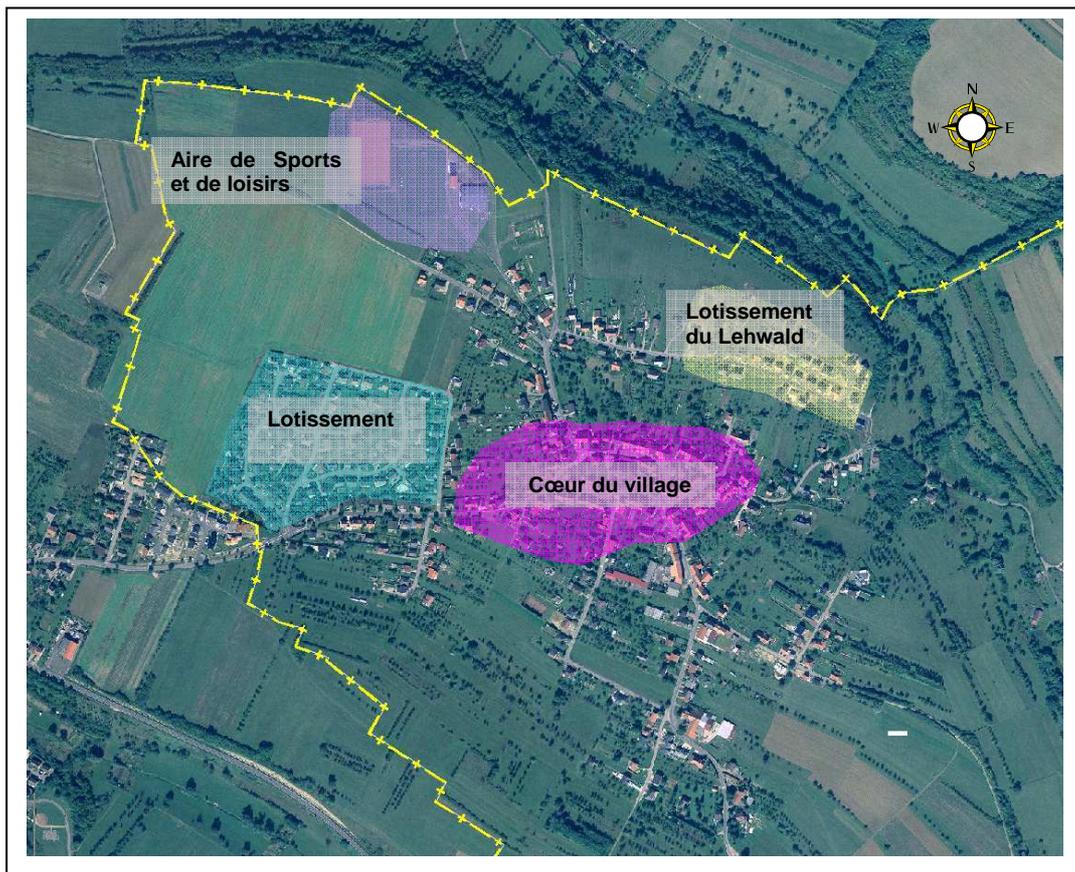
La commune est traversée par la RD31bis, voie rapide qui relie Sarreguemines à Forbach.

Le long de la RD31, route départementale qui relie la Commune de Behren-lès-Forbach à Grosbliederstroff, se situe le hameau « Moulin Neuf ».

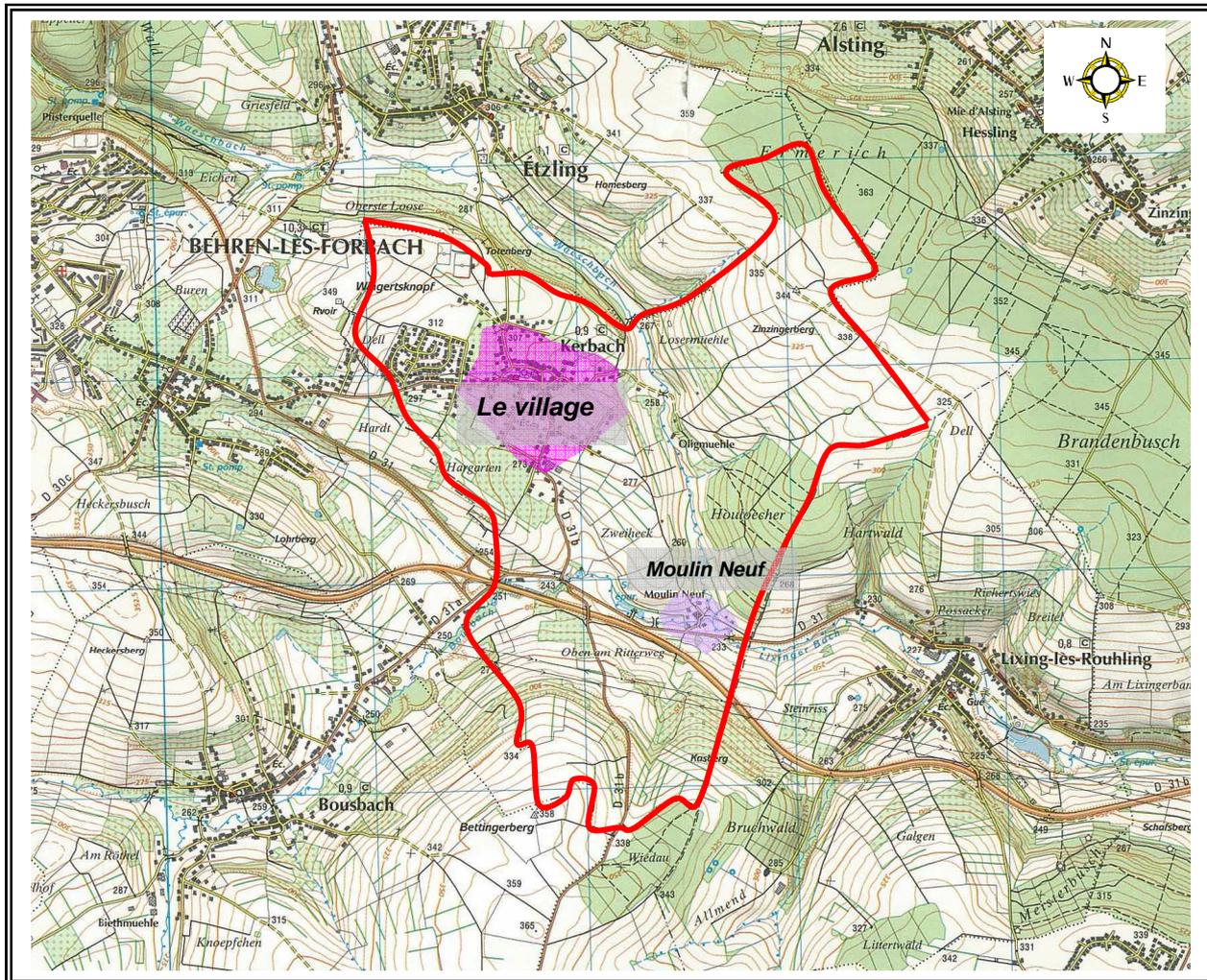
La superficie de la commune est de 445 ha dont 38.5 ha boisés.

Vue aérienne de Kerbach

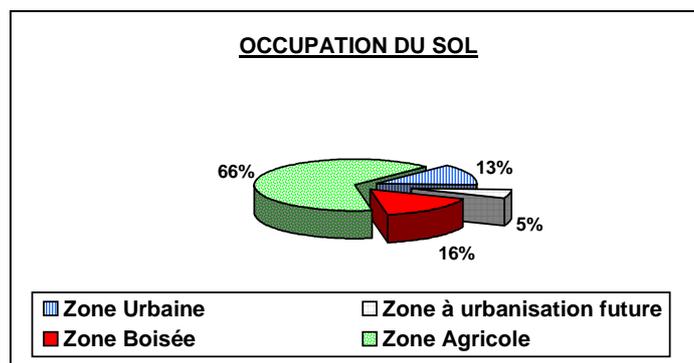




**PLAN DE SITUATION**



## B. PAYSAGE



Le territoire communal couvre 445 hectares, dont une majorité (82%) de la surface totale est classée en terres boisées et agricoles ; tandis que 13% sont classés en surface bâtie (inclus les routes départementales).

Le territoire communal ne relève pas de patrimoine remarquable répertorié et n'est ni inscrit au conservatoire des sites lorrains, ni en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ni en sites inscrits ou classés à l'inventaire des monuments historiques. Néanmoins, la prédominance de la forêt donne un caractère naturel intense à la commune.



## C. MILIEU NATUREL

Tous les travaux et aménagements envisagés devront respecter ce S.D.A.G.E approuvé le 15.11.1996, que l'on peut résumer à travers ses 10 orientations :

1. Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution
2. Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usagers
3. Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines
4. Mieux gérer avant d'investir
5. Respecter le fonctionnement naturel des milieux

6. Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables
7. Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés
8. S'investir plus efficacement dans la gestion des risques
9. Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire
10. Renforcer la gestion locale et concertée

## **1. GEOLOGIE ET TOPOGRAPHIE**

Concernant le relief, le finage connaît un dénivelé de 138m entre le point le plus haut, 363m situé au Nord-Est de la Commune et le point le plus bas 225m au Sud Est du ban communal. Quant au centre du village, il se situe à la cote 300m (Mairie). On est typiquement en présence d'un relief de collines et de plateaux, entourées de vastes cultures, prairies et forêts. Le relief est marqué par plusieurs thalwegs et par les tracés des voies départementales et rapides (R.D. 31 et R.D. 31bis). Ces éléments forment des limites naturelles et anthropiques à l'urbanisation. L'ensemble des ruptures de pente et des « vallonnements » caractérise le paysage rural communal. Les étendues de cultures céréalières et de prairies se localisent essentiellement au Nord du ban, après le thalweg formé par le ruisseau du Waeschbach, et au Sud du ban à flanc de colline, après la R.D.31 (en direction de la commune de Nousseviller-Cadenbronn). Plusieurs chemins ruraux desservent ces espaces. L'agglomération de KERBACH apparaît comme « perchée » au sommet de sa colline. Le village s'est essentiellement développé autour du centre ancien et de son ancienne église. On note toutefois un déséquilibre de la structure originelle du village ; suite à la réalisation d'une opération d'un lotissement communal d'une centaine de lots. Quelques vergers anciens (en voie de disparition) entourent le cadre bâti.

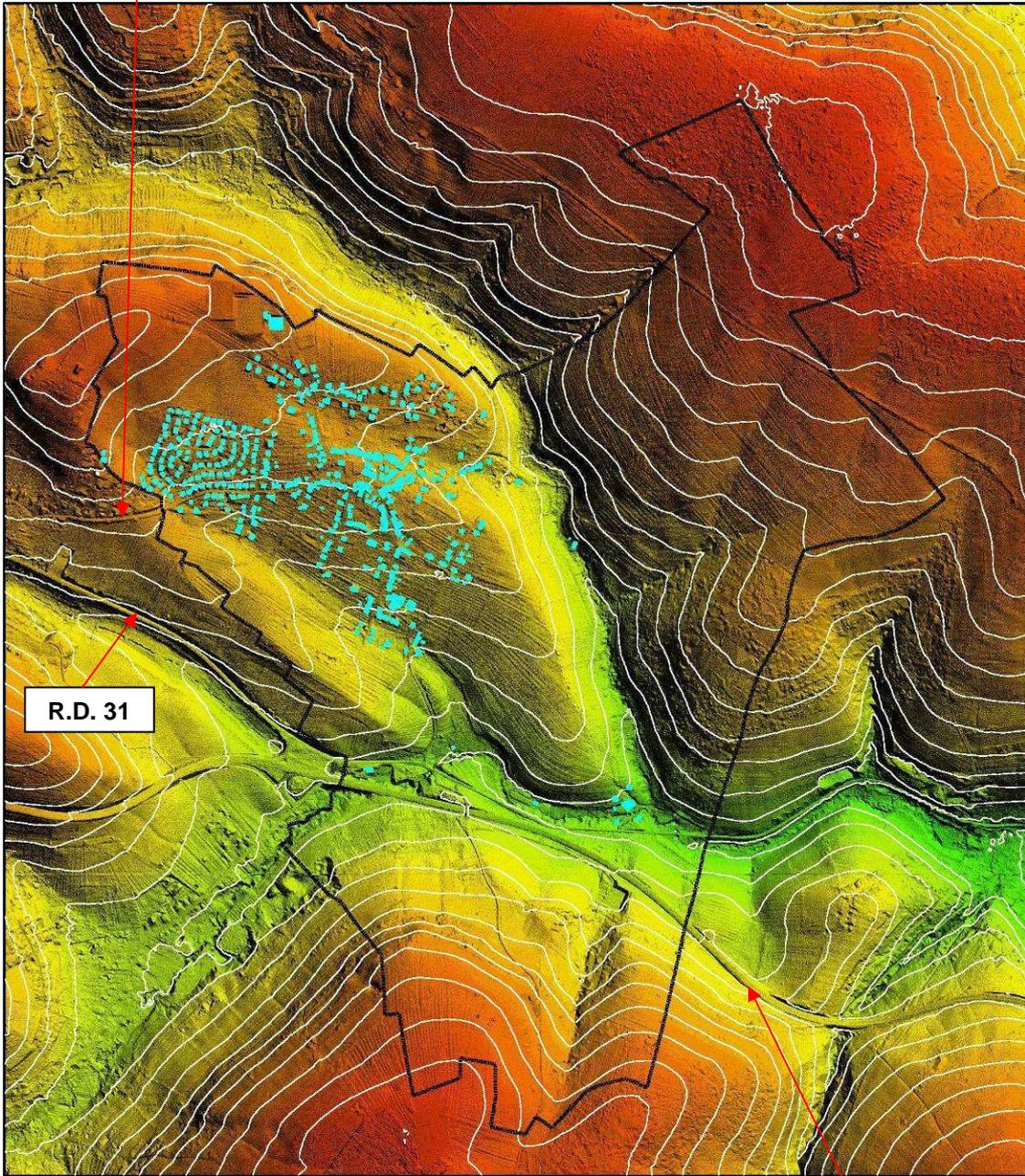
## **2. HYDROGRAPHIE ET CLIMAT**

Le ban communal est donc traversé par trois ruisseaux : le Waeschbach, le Lixinger Bach et le Bousbach. Ces trois ruisseaux constituent les thalwegs et les points bas de la commune. Le Lixinger Bach et le Bousbach longent les R.D. 31 et 31bis et traversent les communes de Bousbach et de Lixing-Les-Rouhling. Ils sont accompagnés d'un cordon végétal propre aux milieux humides (aulnes, peupliers, saules, phragmites, ...) et présentent des intérêts paysagers, faunistiques et floristiques non négligeables qui mériteraient d'être plus mis en valeur.

L'occupation du sol de la commune peut se résumer comme suit :

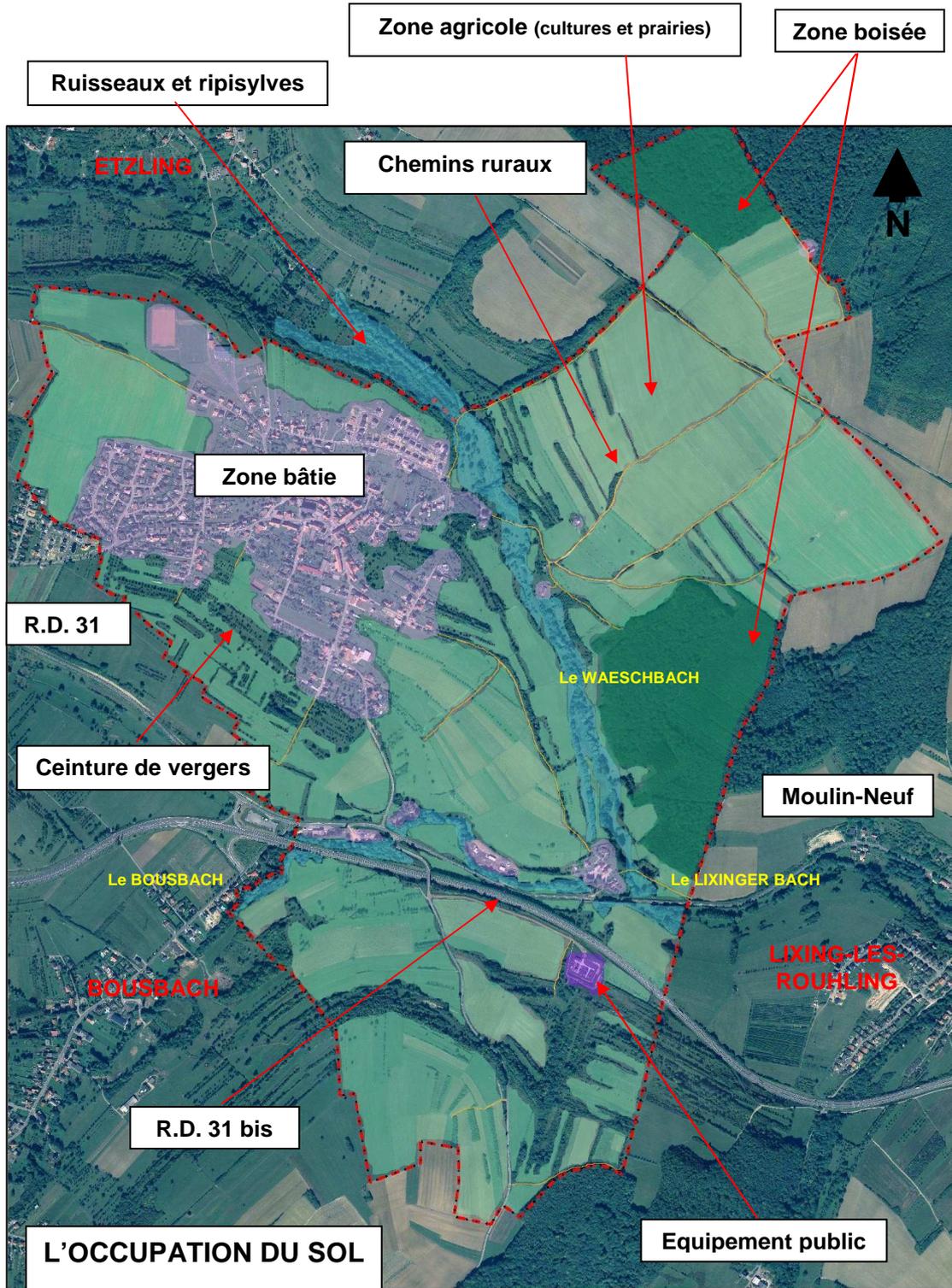
- **66 % de zone agricole** (prairies, cultures, vergers)
- **16 % de zone boisée** (forêts soumises au régime forestier)
- **13 % de zone urbaine** (centre ancien et extensions)
- **5 % de zone d'urbanisation future**

R.D. 31b

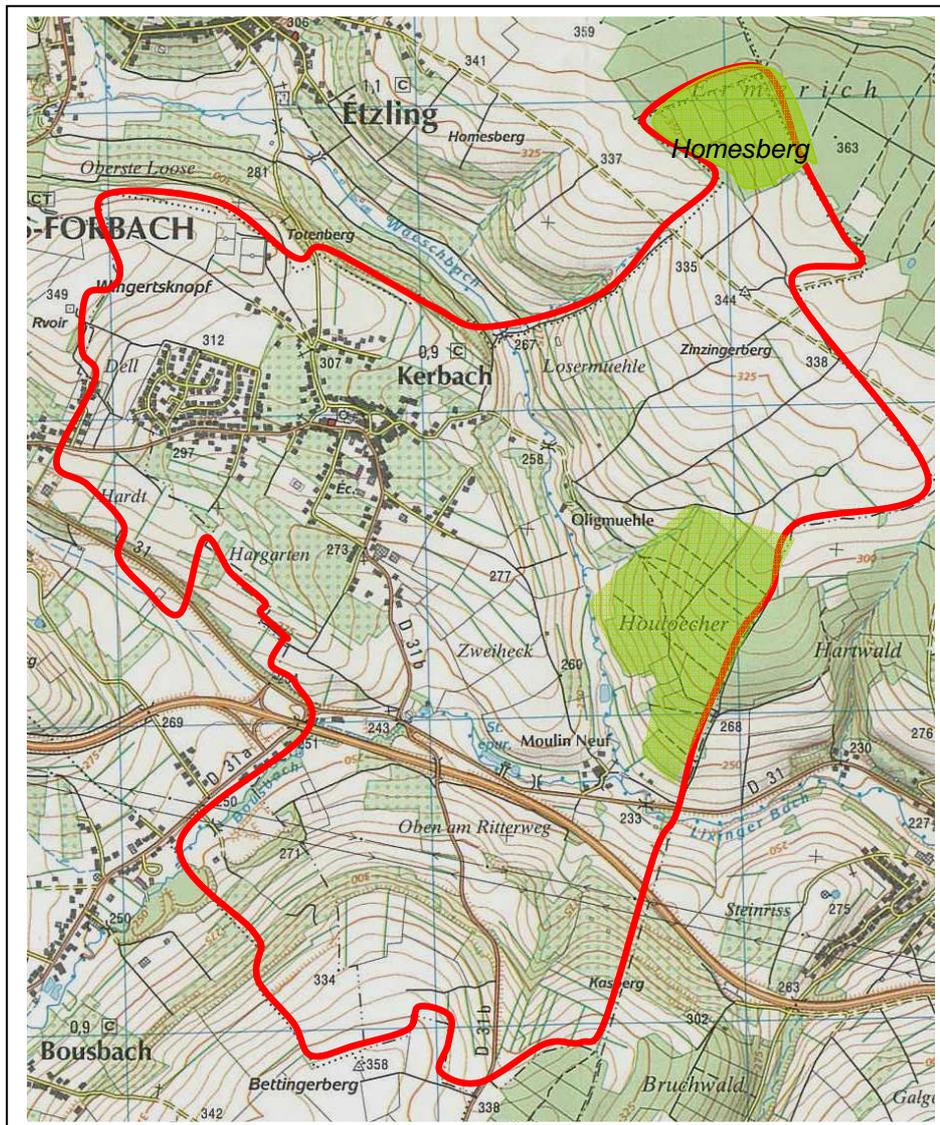


Source : laser lidar – 2005 – colorisé selon les altitudes

R.D. 31 bis



### 3. VEGETATION



Source : fond de plan IGN

L'espace soumis au régime forestier est partagé en deux : l'un (Himesberg) au Nord du ban communal en limite avec Alsting, l'autre (Harterwald) à l'Est en limite avec Lixing-lès-Rouhling.

L'ensemble du massif forestier couvre une superficie de 38 ha.

## II - LE MILIEU HUMAIN

### A. HISTOIRE ET PATRIMOINE

#### 1. HISTOIRE DE L'IMPLANTATION HUMAINE

**Les fondations d'une ferme gallo-romaine ont été situées sur le ban de Kerbach. Au Moyen-Age, le village s'est développé jusqu'à devenir « Paroisse Mère » des environs. Il s'appelait alors Kirperch (1077), Kirbach (1592), Kerpachen (1668) ; Kerbach apparaît au XVIIIe siècle après le repeuplement d'immigrés, consécutif au désert laissé par la guerre de Trente ans.**

Ces dénominations font penser à « église » (Ker, Kir), à colline (...perch) et à bach, allusion aux deux ruisseaux qui l'encadrent, le Waeschbach et le Bousbach. Mais Ker pourrait également signifier « kürn » ou « quirn » (Moulin en ancien Allemand) ou « korn et kern » (blé, grain, noyau,...) Et si l'on prononce Kerb-bach, on pensera au Kerbholz, un bois entaillé pour rappeler les dettes des paroissiens des alentours qui venaient franchir le ruisseau une fois l'an, lors de la fête patronale, la kermesse, pour payer leurs créanciers.

En 1844, la population de Kerbach s'élevait à 246 habitants, exclusivement des agriculteurs (excepté le curé et l'instituteur). Un siècle plus tard, en 1962, le village relevait 503 âmes, des agriculteurs et des mineurs pour l'essentiel. Enfin, en 2004, la commune comptait 1206 habitants. Et il y subsiste toujours un foyer d'agriculteurs.

Kerbach est aujourd'hui une commune résidentielle, située à proximité des grandes liaisons routières. Dans un village où le cabinet médical et la pharmacie ont remplacé l'épicerie et le café, les Kerbachois, qu'ils soient anciens ou nouveaux, aspirent à la qualité de vie rurale avec les bienfaits du XXIe siècle.

## 2. LE PATRIMOINE CULTUREL

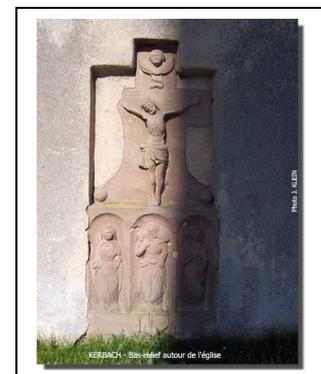
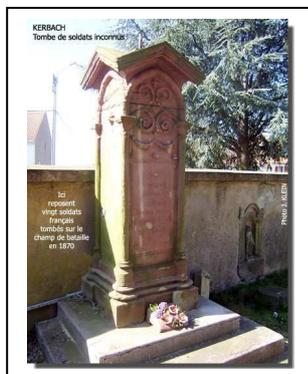
Les éléments architecturaux principaux de Kerbach sont :

- l'église

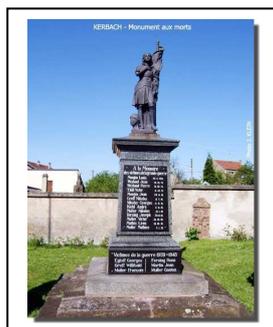


- le lavoir

- des pierres tombales insérées dans le mur d'enceinte de l'église



- les moulins « Ohligmühle » et « Moulin Neuf »
- la Wildfrau
- un monument aux morts guerre de 1870
- un monument aux morts guerres 14/18 et 39/45





Ces petits éléments construits, répartis un peu partout au sein de la commune, constituent bien ce que l'on peut appeler un patrimoine. Ils représentent une part de l'histoire locale, les usages et les coutumes du village. Ils ne doivent pas être délaissés ni, faire obstacle à l'aménagement actuel ou au développement futur. Le village de KERBACH possède de nombreux ouvrages et œuvres d'origine religieuse. Ils renforcent souvent le caractère pittoresque d'un lieu, mais sont souvent délaissés et peu mis en valeur. Ils « disparaissent » au milieu d'aménagements divers plus ou moins bien réussis. Il serait judicieux de redécouvrir ses éléments en les plaçant au sein d'aménagements floraux et paysagers plus conséquents. Les aménagements existants restent à l'initiative des riverains.



KERBACH dispose de plusieurs murs et murets de soutènement qui contribuent à structurer l'espace du village, à façonner le paysage en assurant la continuité du bâti, en délimitant l'espace privé et en déterminant la qualité de l'espace public.

En maçonnerie, recouverte d'un enduit, ou en pierre sèche, ils mériteraient d'être protégés, d'être plus mis en valeur et/ou d'être restaurés. On observe dans le centre ancien, l'abandon et des modifications plus ou moins bien réussies de ces ouvrages ce qui entraîne une disparition progressive de ces éléments architecturaux. Il serait judicieux de sensibiliser les propriétaires sur l'importance de la conservation de ces ouvrages.



Une fontaine et un lavoir sont présents au centre et à l'entrée du village en venant de Bousbach.

Le lavoir offrait de l'eau en permanence et témoigne de la vie quotidienne passée. Ils participent à la qualité des lieux.



Quelques arbres remarquables sont disséminés au sein du village le plus souvent le long des rues en limite de domaine privé/public. Il s'agit de chênes pédonculés, de chênes sessiles et de noyers communs plusieurs fois centenaires. Ils font parti du patrimoine naturel de la commune et doivent être considérés comme des éléments à protéger en vu de les transmettre aux générations futures.

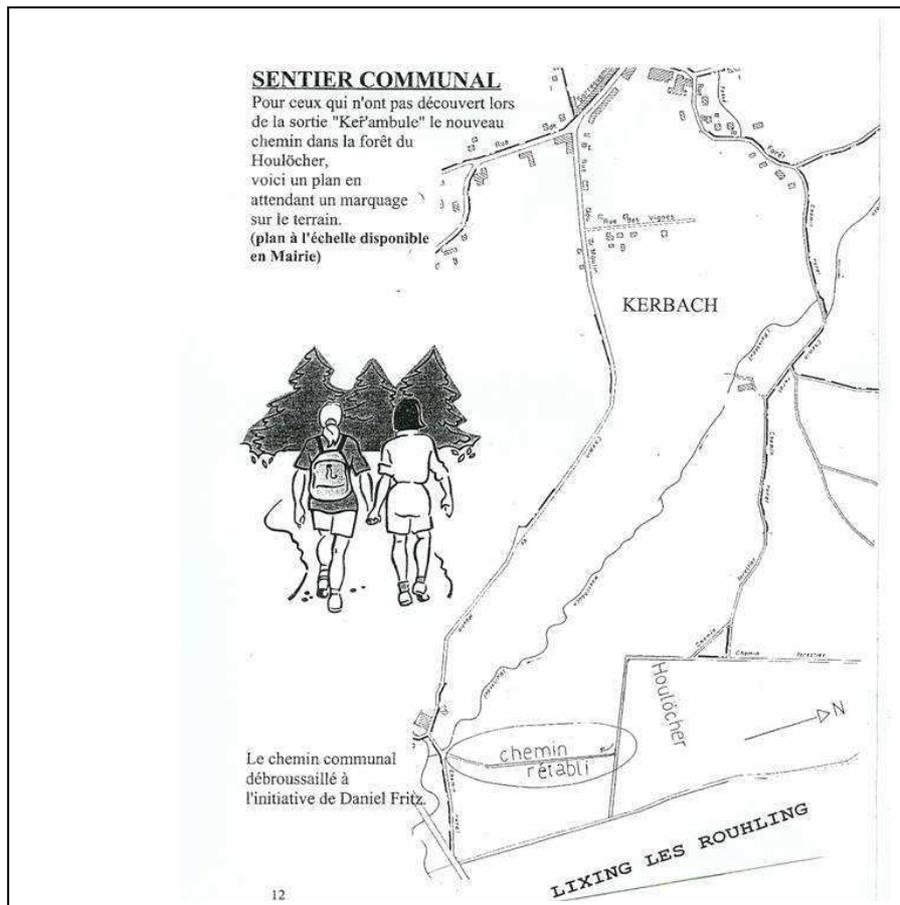


Un autre élément « remarquable » du village est à prendre en compte et à conserver en tant qu'élément du patrimoine, il s'agit des lieux dits « Possgarten – kirchengarten » qui offrent des espaces de prairies et de vergers au sein du paysage bâti. Néanmoins, les arbres

fruitiers sont vieillissants et tendent à disparaître. Il serait intéressant d'y créer un réseau de chemins piétons et de replanter de jeunes arbres fruitiers.

## B. ACTIVITES HUMAINES

Un cheminement piéton d'environ 5 km, balisé, a été créé et validé par la F R P.



## C. DEMOGRAPHIE

- ◇ 445 ha
- ◇ 976 habitants en 2008

		<b>Moyenne Nat.</b>	<b>Rang Nat.</b>
<b>POPULATION :</b>	976 habitants	1640	8 851 ème
<b>SUPERFICIE :</b>	4,45 km <sup>2</sup>	17 km <sup>2</sup>	32 274 ème
<b>DENSITE :</b>	220 hab./km <sup>2</sup>	144 hab./km <sup>2</sup>	3 458 ème

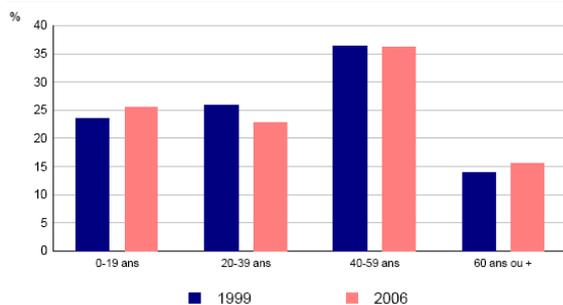
	2006	1999
Population	1 132	976
Part des hommes (%)	48,9	48,2
Part des femmes (%)	51,1	51,8

Depuis 1999, la population a augmenté de 156 habitants, soit une progression de 16,0%.

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006  
RP99 - Exploitations principales

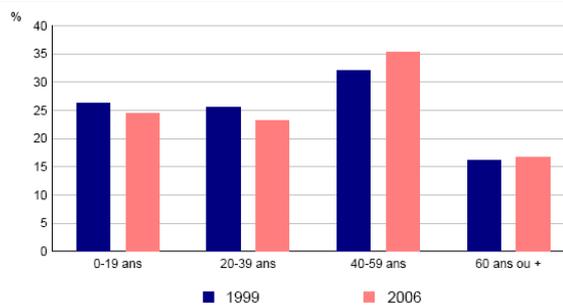
## 1. POPULATION

Répartition des hommes selon l'âge



Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006  
RP99 - Exploitations principales

Répartition des femmes selon l'âge



Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006  
RP99 - Exploitations principales

## 2. POPULATION ACTIVE

### Recensement de 2006 :

- ◇ 1 132 habitants
- ◇ 536 actifs
- ◇ 499 ont un emploi

Type d'activité			Population active		
	2006	1999		2006	1999
<b>Population</b>	<b>1 132</b>	<b>976</b>	<b>Population active (15-64 ans)</b>	<b>536</b>	<b>463</b>
Actifs	538	463	Population active occupée	499	424
Actifs occupés (%)	44,2	43,4	Chômeurs	37	39
Chômeurs (%)	3,4	4,0	Taux d'activité (%)	67,8	65,3
Inactifs	594	513	Taux de chômage (%)	6,9	8,4
Retraités ou pré-retraités (%)	16,0	11,2			
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés (%)	8,0	9,3			
Autres inactifs (%)	28,4	32,1			

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006  
RP99 - Exploitations principales

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006  
RP99 - Exploitations principales



### III - HABITAT ET URBANISATION

Recensement de 2006 :

- ◇ 1 132 habitants
- ◇ 446 logements
- ◇ 428 résidences principales
- ◇ 7 résidences secondaires

#### **1. LE BATI**

L'examen de la structure du village montre plusieurs cycles de construction qui définissent des groupes de bâtiments bien distincts.

Le premier de ces groupes constitue la partie ancienne de la Commune, et s'organise le long de la rue Principale et autour de l'église.

Ce secteur comporte les principales activités administratives, commerciales et culturelles de la commune.

Un second cycle s'inscrit dans le prolongement du premier le long des voies communales et départementales traversant l'agglomération.

La caractéristique principale de ce second cycle est une urbanisation en toile d'araignée.

Un troisième cycle en limite avec Behren-lès-Forbach correspond à la réalisation du lotissement communal d'une centaine de lots.

L'examen de l'évolution de la structure du village, déterminant le paysage bâti actuel, met en évidence plusieurs cycles de construction. Ces cycles définissent plusieurs groupes de bâtiments bien distincts.

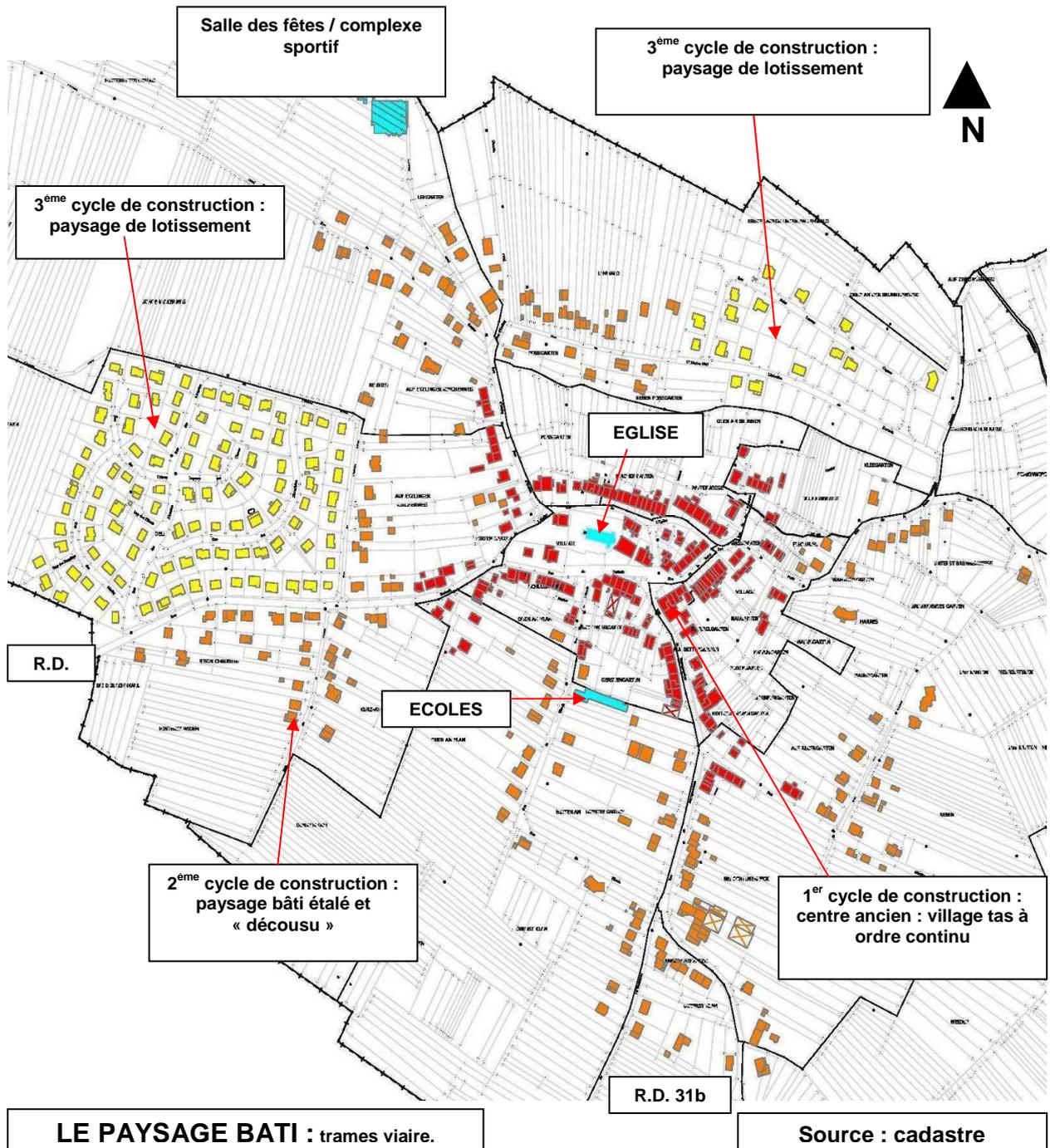
Le premier cycle de constructions constitue la partie ancienne du village. Celle-ci s'organise en village tas le long de la rue Principale et autour de l'église. Le premier groupe de bâtiments, essentiellement anciens, à usage d'habitation, se caractérise par un type d'implantation bien précis. Les constructions sont édifiées en ordre continu au droit du domaine public ou « de l'usoir » comme dans la majorité des villages lorrains. Le faîtage est parallèle à la rue ; la tuile rouge et la pente assez forte caractérisent les toitures. La forme des percements et le traitement des encadrements sont aussi spécifiques aux constructions lorraines. On y trouve encore des habitations typiques caractérisées par une grange accolée à la partie habitation ; habitation peu large et profonde munie d'un couloir central desservant les pièces à vivre avec des ouvertures étroites et hautes en façade sur rue. Le centre-village comporte naturellement les principales activités administratives, commerciales, culturelles et culturelles de la commune.

Un second cycle de constructions s'inscrit dans le prolongement du premier, le long des voies communales et départementales traversant l'agglomération. La caractéristique principale de ce second cycle est une urbanisation en toile d'araignée. On y trouve exclusivement des constructions à usage d'habitation. D'époques variées, ces constructions se caractérisent par une rupture de la

continuité, un alignement différent entre les constructions par rapport au domaine public, la fermeture et la disparition des usoirs et enfin, des volumes et formes différentes par rapport aux constructions anciennes. Cet « étalement » conduit progressivement à une perte d'identité et à une modification de la centralité du village. De plus, ces extensions souvent réalisées « par opportunité » présentent d'autres inconvénients, l'aménagement progressif des chemins ruraux n'offrant pas toujours des emprises publiques suffisantes pour assurer un développement harmonieux, l'allongement des réseaux divers engendrant des difficultés budgétaires pour les réfections et l'entretien des voiries existantes et enfin, la disparition et/ou l'absence de création d'espaces publics.

Un troisième cycle de constructions correspond à la réalisation du lotissement communal d'une centaine de lots en limite avec la commune de Behren-lès-Forbach et à la réalisation du lotissement du Lehwald. La réalisation de la première opération a induit une modification significative de l'image de la commune. Certes, cette opération a permis l'augmentation de la population, mais elle a aussi provoqué un déséquilibre structurel (du fait d'une densité de population fort différente) et visuel (espaces publics différents par rapport au centre ancien, réduits au minimum et beaucoup de voies en impasse). Ce type d'urbanisme dénote complètement du cadre ancien et du mode d'implantation du second cycle. Les constructions se retrouvent isolées au sein des parcelles, la notion d'usoir a disparue, les parcelles sont ceinturées par des murs de tous types et les murs sont trop souvent doublés de hautes haies monospécifiques. Ces aménagements conduisent à une fermeture et à une banalisation du paysage urbain. De plus, les liaisons piétonnes avec le centre du village n'ont pas été maintenues.

**Aujourd'hui, le cadre bâti du centre ancien connaît des changements importants par les modifications progressives des habitations (rénovations successives, standardisation des matériaux, modifications des ouvertures, ajout de dépendances, fermetures des usoirs, ...). Les dents creuses présentent le long des rues secondaires se remplissent et les constructions neuves participent à l'hétérogénéité de l'ensemble. Le lotissement communal demeure une extension « isolée » au sein du village. Enfin, l'ensemble des voiries et espaces publics ne correspondent pas toujours aux besoins (sous ou surdimensionnement).**



## 2. TYPOLOGIE DU PARC

Catégories de logements			Parc des résidences principales		
	2006	1999		2006	1999
Ensemble des logements	446	378	Ensemble des résidences principales	428	353
Résidences principales	428	353	dont		
Part dans l'ensemble des logements (%)	96,0	93,4	- part des maisons (%)	89,0	84,4
Résidences secondaires et logements occasionnels	7	11	- part des appartements (%)	11,0	15,0
Logements vacants	11	14			

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006  
RP99 - Exploitations principales

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006  
RP99 - Exploitations principales

La commune compte 68 logements de plus qu'en 1999, ce qui représente une augmentation de 18,0%.

3<sup>ème</sup> cycle de construction :  
paysage de lotissement



Une grande partie des habitations du centre ancien date de la reconstruction. On note toutefois l'existence de quelques fermes Lorraines d'avant-guerre. On observe de nombreuses modifications de façades par le changement des ouvertures des portes et fenêtres par l'utilisation de matériaux standardisés, par la suppression des encadrements, par l'apparition des auvents de toute nature devant les entrées, par l'ajout des paraboles sur façade sur rue, et par la fermeture des usoirs.



Plusieurs habitations ne présentent plus les caractéristiques architecturales du centre ancien. Elles favorisent l'impression d'hétérogénéité du centre et la perte d'identité de celui-ci. Une attention particulière devrait être portée sur les demandes de modifications de façades, sur les autorisations de clore les terrains en façade sur rue et sur les plantations donnant sur les rues.

Les habitations du second cycle de construction présentent des implantations, des formes et volumes différents par rapport aux caractéristiques architecturales du centre ancien. Les usoirs ont disparu. Les clôtures de toutes natures apparaissent.



En fonction des déplacements au sein des rues secondaires, le paysage bâti varie et l'harmonisation s'efface

Les constructions du troisième cycle de construction se caractérisent par une banalisation du paysage urbain. Les habitations se retrouvent isolées au milieu des parcelles, les espaces publics sont réduits à leur minimum. L'ensemble des parcelles sont ceinturées de murets de toutes natures et ceux-ci sont souvent doublés de haies mono spécifiques de toutes hauteurs. Ces éléments favorisent la fermeture du paysage. Ces constructions se retrouvent « isolées » du reste du village car aucunes liaisons douces et peu de ruelles ne permettent la desserte des autres entités bâties. Ce mode d'urbanisation ne correspond pas aux caractéristiques structurelles et architecturales du reste de la commune.

### **3. EVOLUTION**

En Application de l'article L123.1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le PLH.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme reprend l'Ensemble des 13 points du PLH :

- Mobiliser le foncier urbanisable
- Aide aux communes pour la révision du PLU
- Elaborer un plan d'agglomération concernant le devenir de la Société Ste Barbe
- Tableau de bord de la demande de locatif social
- Développer une offre nouvelle de locatif social
- Aider à la réussite des démolitions de logements sociaux
- Mettre en oeuvre une OPAH thématique
- Rendre opérationnelle la notion de logements dans le locatif privé
- Améliorer l'accessibilité des logements aux personnes âgées
- Améliorer le dispositif d'accueil d'urgence
- Expérimenter un repositionnement des dispositifs d'accompagnement social pour les ménages relevant du logement adapté
- Diversifier l'accueil des gens du voyage
- Accompagnement à la mise en oeuvre du PLH

## IV. SERVICES ET EQUIPEMENTS

### A. LES SERVICES

La commune dispose de services complets. Actuellement, la commune recense :

- une boulangerie,
- un café, débit de boisson,
- une distribution de carburant, de gaz oil, de fuel domestique et de gaz,
- une menuiserie
- un guichet de banque
- un lieu de culte avec office hebdomadaire
- un agent d'assurance
- un centre primaire d'intervention
- un bureau d'études
- une pharmacie
- une épicerie
- un salon de coiffure
- un grossiste en fruits et légumes
- un médecin
- différents artisans, maçons ....

La vente de pain, de l'alimentation générale et de la boucherie-charcuterie est également assurée par des commerçants itinérants.

Les besoins de première nécessité sont partiellement assurés dans la commune.

Il convient de rappeler que KERBACH est très proche de Behren-lès-Forbach et de Forbach qui sont très bien équipés en la matière.

## **B. LES RESEAUX**

### **1. EAUX POTABLE**

La distribution en eau potable provient du Syndicat des Eaux du Winborn.

### **2. ASSAINISSEMENT**

***La station d'épuration de Kerbach « Moulin Neuf »***



Afin de répondre aux exigences européennes, la station d'épuration de Kerbach, construite en 1983, et d'une capacité de 23 000 équivalent-habitants a été entièrement réhabilitée.

Elle est capable aujourd'hui de traiter les pollutions carbonées, azotées et phosphorées avec des rendements particulièrement élevés, elle est gérée par contrat d'affermage depuis le 1er mai 2005 pour une durée de 12 ans.

L'installation de son nouveau filtre-pressé à membranes permet l'optimisation des coûts de transport et de compostage des boues produites sur le site.

### **3. INFRASTRUCTURES**

La commune est traversée par deux voies de circulation importantes :

- la RD 31bis classée au schéma routier départemental. Elle traverse le ban communal d'Ouest en Est et se situe le long de la RD31 au Sud de l'agglomération en zone agricole.
- la RD 31 classée au schéma routier Départemental. Elle traverse le ban communal d'Ouest en Est au Sud de l'agglomération.

Une troisième route départementale de moindre importance (RD 31B) traverse le ban de l'Ouest au Sud croisant la RD31bis et se situe en partie en agglomération.

En ce qui concerne les transports, des services interurbains de cars assurent des liaisons vers Behren-lès-Forbach.



## **4. EQUIPEMENTS**

La commune est dotée de bonnes infrastructures pour la pratique des activités sportives et éducatives.

### **- Equipements Administratifs**

La commune ne dispose comme centre administratif que la Mairie. Cependant il existe un centre primaire d'intervention de pompiers.

### **- Equipements scolaires**

KERBACH dispose d'un groupe scolaire public, d'une capacité d'une classe maternelle et de trois classes primaires.

Des ramassages scolaires sont assurés par le Conseil Général de la Moselle pour les enfants se rendant au collège.



Ecole Maternelle



Ecole Élémentaire

### **- Equipements socio-culturels**

La commune dispose actuellement d'un local où sont tenus à disposition de la population des livres. Ces livres sont amenés chaque trimestre par le bibliobus du Conseil Général.

Une vingtaine d'associations, un conseil municipal des enfants, un brasband animent le village.

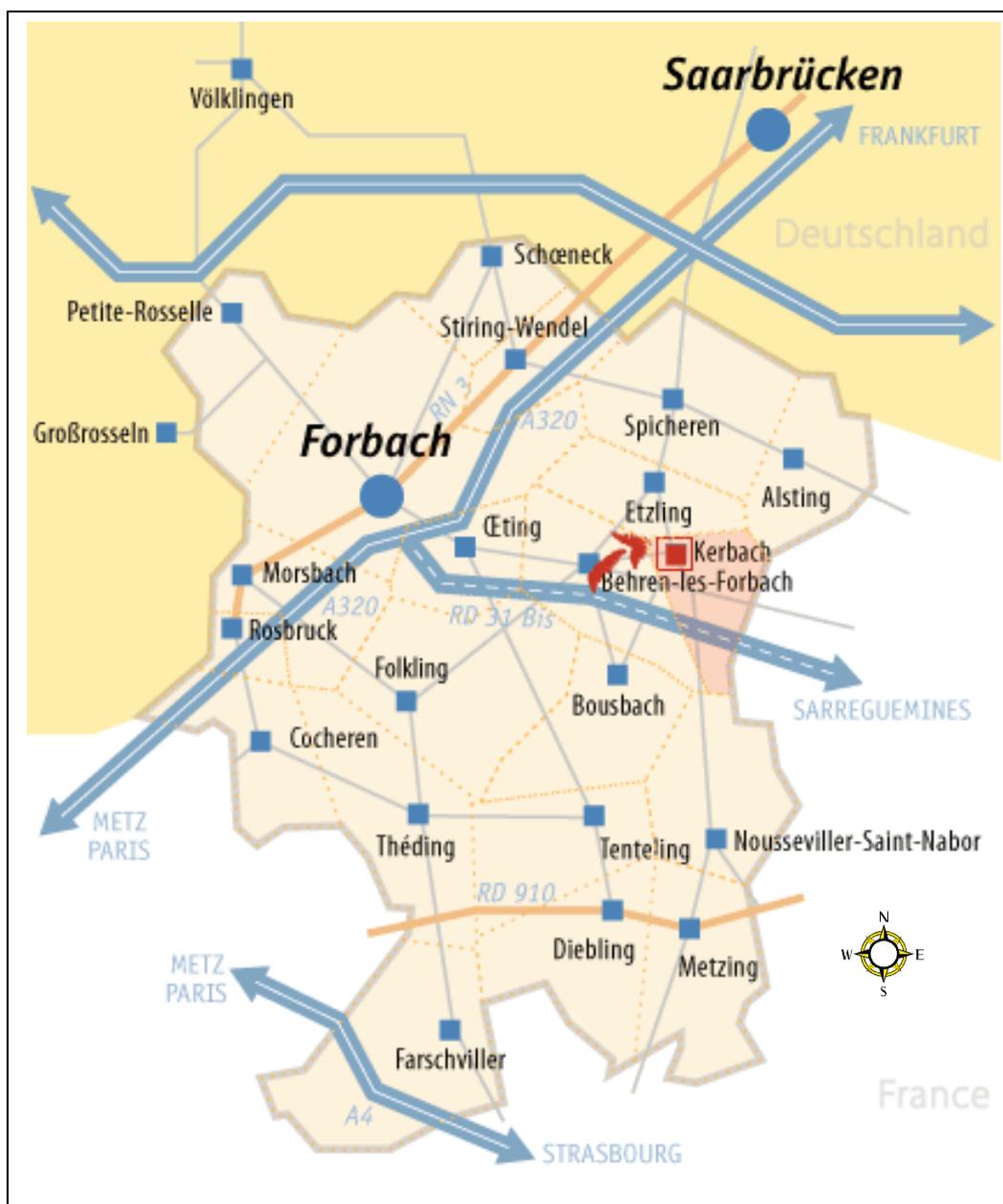
### **- Equipements sportifs**

- La commune de Kerbach dispose actuellement d'un terrain de football en schiste et d'un court de tennis. une salle polyvalente
- un complexe de football avec deux terrains
- terrains de tennis, intérieur et extérieur
  
- aire de jeux



Aire de jeux inaugurée le 17 Mai 2008

## La communauté d'agglomération de FORBACH- Porte de France



## V. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL

- KERBACH appartient à la communauté d'agglomération de Forbach-Porte de France. Entité mi-urbaine, mi-rurale, la communauté d'agglomération regroupe actuellement 21 communes représentant près de 85 000 habitants. Elle se

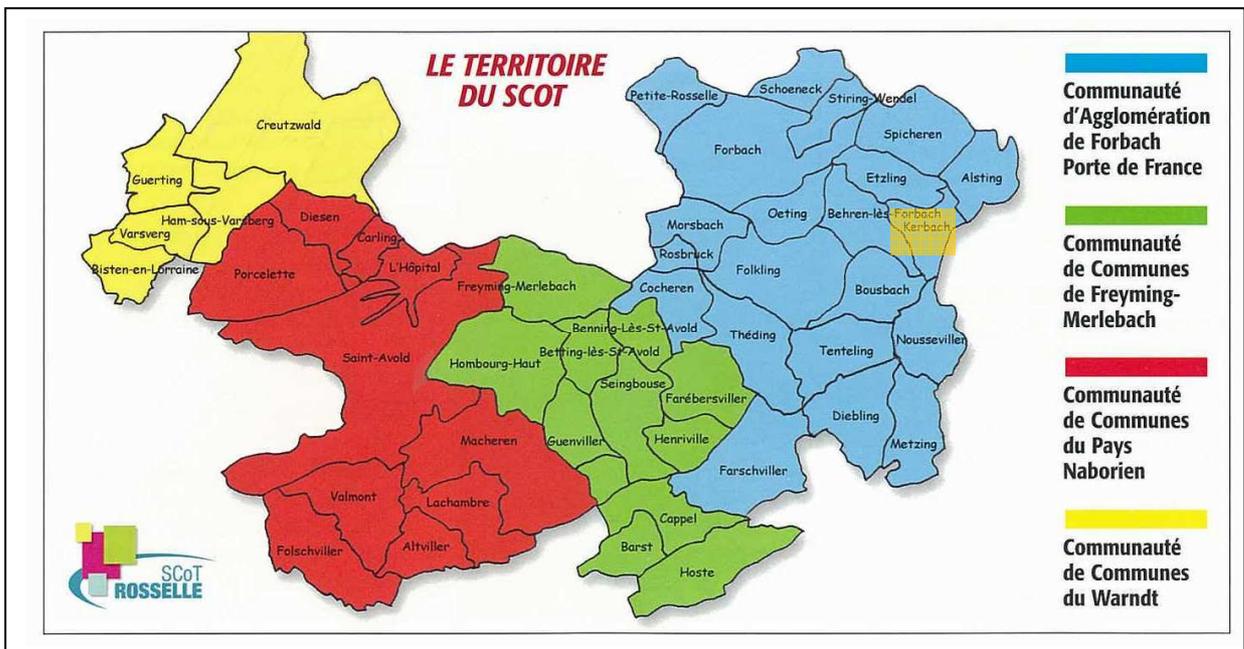
représente concrètement comme un regroupement de communes gérant ensemble des biens et des services.

- La commune de KERBACH fait partie du syndicat mixte de cohérence du Val de Rosselle dont le périmètre a été fixé par arrêté préfectoral n°2003/002 du 20 janvier 2003.

Créé le 26 juillet 2004 avec la Communauté de communes de Freyming-Merlebach et les communes des environs de Saint-Avold, le Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle a dû attendre la création de la Communauté de communes du Pays Naborien et la modification de ses statuts pour être officiellement installé le 2 décembre 2004, à l'Hôtel de Ville de Forbach, siège social du Syndicat (le siège administratif étant basé à Freyming-Merlebach).

Le périmètre du SCOT juxte la frontière allemande ce qui influence largement les dynamiques territoriales.

Le SCOT du Val de Rosselle appartient à la zone d'emploi du Bassin Houiller Lorrain. 4 Structures intercommunales adhèrent au SCOT : La Communauté de Communes du Warndt, de Freyming Merlebach, du pays Naborien et la Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France).





**DEUXIEME PARTIE**

**BILAN & OBJECTIFS  
de la REVISION du P.L.U.**

**I – Documents d’urbanisme antérieurs**

**II - Justification des nouvelles dispositions**



## I - DOCUMENTS D'URBANISME ANTERIEURS

La procédure d'élaboration du Plan d'Occupation des Sols a été prescrite le 27 Juin 1990 et approuvé le 31 décembre 1980. Les procédures suivantes sont :

- la 1<sup>ère</sup> modification du P.O.S a eu lieu le 18 Septembre 1989
- la 1<sup>ère</sup> révision du P.O.S a été approuvée le 16 Décembre 1994
- la 2<sup>ème</sup> modification du P.O.S a eu lieu le 15 Février 1996
- la 3<sup>ème</sup> modification du P.O.S a eu lieu le 23 Juin 1999
- la 4<sup>ème</sup> modification du P.O.S a eu lieu le 27 Avril 2001

## II - JUSTIFICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS

**Le territoire communal de KERBACH est délimité en :**

- **zones urbaines** (UA, UAa, UAi et Ux)
- **zones à urbaniser** (1AU, 1AUa 1AUb, 1AUI)
- **zones agricoles** (A)
- **et zones naturelles et forestières** (N et Na)

### LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines comprennent essentiellement de l'habitat ainsi que des activités diverses. Les constructions anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu.

- Zone UA :

La zone se limite au vieux village de Kerbach et de ses premiers faubourgs. L'implantation des constructions est en ordre continu, ou très rapprochée à cause du tissu parcellaire en lanière. Ce mode d'occupation du sol est maintenu afin de préserver une homogénéité du bâti.

L'architecture traditionnelle est à encourager de manière à préserver le caractère du tissu.

Le secteur UA où l'habitat et les activités (commerces et artisanats quotidiens) sont en pleine mutation s'oriente vers un centre d'animation sociale et culturelle où les structures urbaines doivent être conçues de manière à faciliter la circulation piétonne et le confort des habitants.

- La sous zone UAa :

La zone correspond aux extensions plus récentes de la commune : le lotissement du Lehwald et le lotissement situé à l'entrée du village en venant de Behren-lès-Forbach.

- La sous zone UAi :

La zone correspond à une petite zone urbanisée mais qui se situe en zone inondable (situé rue du 1<sup>er</sup> Septembre).

- Zone Ux :

Il s'agit d'une zone d'urbanisation destinée essentiellement aux activités économiques. A KERBACH la zone Ux est uniquement localisée au niveau de la station service au bord de la RD 31.

*Dispositions réglementaires :*

*Le tableau suivant justifie les dispositions réglementaires de la zone UA d'une part et de la zone Ux d'autre part.*

*Il convient toutefois de se référer à la pièce N°3 du dossier du PLU (règlement).*

JUSTIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE UA

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATION
<b>ARTICLE UA1</b> – Occupations et utilisations du sol interdites	Sont interdites les occupations et utilisations du sol incohérentes avec l'habitat de la zone.
<b>ARTICLE UA2</b> – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions	Ne sont admises sous conditions que les occupations et utilisations du sol permettant de préserver le caractère de la zone. -Dans le secteur UA <sub>i</sub> , seules les occupations et utilisations du sol sont admises à condition que le niveau le plus bas des pièces susceptibles d'abriter des personnes et des biens se situe à + 0.20 m au dessus du niveau de la chaussée. -Dans les secteurs UA <sub>a</sub> , une seule construction annexe isolée est autorisée par parcelle est admise à condition que l'emprise au sol n'excède pas 9 m <sup>2</sup> et que la hauteur au faîtage soit inférieure à 2.30 m.
<b>ARTICLE UA3</b> – Accès et voiries	Cet article prend en considération l'agrément et la sécurité des habitants ainsi que la qualité de l'urbanisation. Une servitude de passage de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau (le Waeschbach, le Lixinger Bach et le Bousbach) est nécessaire afin de permettre leur entretien.
<b>ARTICLE UA4</b> – Desserte par les réseaux	- Respect des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - Gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement - Respect de l'environnement visuel en privilégiant la réalisation de réseaux souterrains
<b>ARTICLE UA5</b> – Caractéristiques des terrains	Respect de l'environnement visuel pour les terrains situés en dehors des secteurs construits en ordre continu.
<b>ARTICLE UA6</b> – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	La façade sur rue doit être implantée dans une bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches afin de préserver une structure urbaine homogène.
<b>ARTICLE UA7</b> – Implantation des constructions par rapport aux voies limites séparatives	Privilégier la continuité par rapport à un bâtiment voisin. Le règlement est modulé en fonction de la longueur de façade des parcelles et du secteur de construction continu ou discontinu.
<b>ARTICLE UA8</b> – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété	Une distance d'implantation est imposée pour des questions de sécurité.
<b>ARTICLE UA9</b> – Emprise au sol	L'emprise au sol totale des constructions édifiées sur un même terrain ne peut excéder 30 % de la surface du terrain afin de respecter l'environnement visuel et d'aérer le tissu urbain.
<b>ARTICLE UA10</b> – Hauteur maximum des constructions	Hauteurs de construction définies afin d'assurer une cohérence architecturale dans le secteur concerné.
<b>ARTICLE UA11</b> –Aspect extérieur	Cet article permet d'éviter les éléments pouvant porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains, en réglementant les clôtures, les toitures, l'adaptation au sol et à l'environnement et les matériaux utilisés.
<b>ARTICLE UA12</b> – Stationnement	Nombre d'emplacements correspondant à un confort minimum permettant de créer des stationnements suffisants afin d'éviter la saturation des voies et emprises publiques.
<b>ARTICLE UA13</b> – Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés	Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.
<b>ARTICLE UA14</b> – Coefficient d'occupation du Sol	Un COS de 0.4 est à respecter afin de permettre un aménagement optimal des terrains à bâtir.

JUSTIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE UX

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATION
<b>ARTICLE UX1</b> – Occupations et utilisations du sol interdites	Sont interdites les occupations et utilisations du sol incohérentes avec l'habitat de la zone. Ne sont admises sous conditions que les occupations et utilisations du sol permettant de préserver le caractère de la zone.
<b>ARTICLE UX2</b> – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions	
<b>ARTICLE UX3</b> – Accès et voiries	Cet article prend en considération l'agrément et la sécurité des habitants ainsi que la qualité de l'urbanisation.
<b>ARTICLE UX4</b> – Desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des règles en vigueur et préservation de l'environnement.</li> <li>- Gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement</li> <li>- Respect de l'environnement visuel en privilégiant la réalisation de réseaux souterrains</li> </ul>
<b>ARTICLE UX5</b> – Caractéristiques des terrains	Pas de prescription nécessaire.
<b>ARTICLE UX6</b> – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Si le document graphique prévoit des dispositions particulières, la façade sur rue doit être implantée conformément ces dispositions.
<b>ARTICLE UX7</b> – Implantation des constructions par rapport aux voies limites séparatives	A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la construction doit être distante au moins à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté tout en privilégiant la continuité par rapport à un bâtiment voisin.
<b>ARTICLE UX8</b> – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété	Une distance d'implantation est imposée pour des questions de sécurité et de confort.
<b>ARTICLE UX9</b> – Emprise au sol	Pas de prescription nécessaire.
<b>ARTICLE UX10</b> – Hauteur maximum des constructions	Hauteurs de construction définies afin d'assurer une cohérence architecturale dans le secteur concerné.
<b>ARTICLE UX11</b> –Aspect extérieur	Cet article permet d'éviter les éléments pouvant porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.
<b>ARTICLE UX12</b> – Stationnement	Nombre d'emplacements correspondant à un confort minimum permettant de créer des stationnements suffisants afin d'éviter la saturation les voies et emprises publiques.
<b>ARTICLE UX13</b> – Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés	Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.
<b>ARTICLE UX14</b> – Coefficient d'occupation du Sol	Pas de prescription nécessaire.

### LA ZONE 1AU

Ce sont des zones naturelles non équipées dont l'urbanisation est possible à court terme ; les réalisations ne pourront se faire que sous forme d'opérations coordonnées, dans le cadre d'un aménagement global (sous dans la sous zone 1AUa)

Entre le village et le teruil, le plan de zonage détermine une frange qui devra être plantée d'espèces arbustives afin de produire un espace de transition entre les habitations et la zone d'activité.

Il existe deux sous zones :

- la sous zone 1AUa où les constructions au coup par coup sont autorisées
- la sous zone 1AUI zone dédiée aux activités de sport et de loisirs.

*Dispositions réglementaires :*

*Le tableau suivant justifie les dispositions réglementaires de la zone 1AU.*

*Il convient toutefois de se référer à la pièce N°3 du dossier du PLU (règlement).*

JUSTIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE 1AU

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATION
<b>ARTICLE 1AU1</b> – Occupations et utilisations du sol interdites	Sont interdites les occupations et utilisations du sol incohérentes avec l'habitat de la zone. Ne sont admises sous conditions que les occupations et utilisations du sol permettant de préserver le caractère de la zone.
<b>ARTICLE 1AU 2</b> – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions	-Dans le secteur 1AUa les constructions au coup par coup sont autorisées. -Dans le secteur 1AUi seules les constructions destinées essentiellement aux activités de sports et de loisirs sont autorisées. - Le secteur 1AUb dispose d'un système de récupération des eaux pluviales individuel
<b>ARTICLE 1AU 3</b> – Accès et voiries	Cet article prend en considération l'agrément et la sécurité des habitants ainsi que la qualité de l'urbanisation.
<b>ARTICLE 1AU 4</b> – Desserte par les réseaux	- Respect des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - Gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement - Respect de l'environnement visuel en privilégiant la réalisation de réseaux souterrains - Secteur 1AUb le réseau d'assainissement unitaire existant n'est plus en mesure d'absorber l'augmentation du débit pluvial lié à de nouvelles surfaces imperméabilisées.
<b>ARTICLE 1AU 5</b> – Caractéristiques des terrains	Respect de l'environnement visuel
<b>ARTICLE 1AU 6</b> – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	La façade sur rue ne doit pas être implantée à moins de 6 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer
<b>ARTICLE 1AU 7</b> – Implantation des constructions par rapport aux voies limites séparatives	A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la construction doit être distante au moins à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté tout en privilégiant la continuité par rapport à un bâtiment voisin.
<b>ARTICLE 1AU 8</b> – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété	Une distance d'implantation est imposée pour des questions de sécurité.
<b>ARTICLE 1AU 9</b> – Emprise au sol	L'emprise au sol totale des constructions édifiées sur un même terrain ne peut excéder 30 % de la surface du terrain afin de respecter l'environnement visuel et d'aérer le tissu urbain.
<b>ARTICLE 1AU 10</b> – Hauteur maximum des constructions	Hauteurs de construction définies afin d'assurer une cohérence architecturale dans le secteur concerné.
<b>ARTICLE 1AU 11</b> –Aspect extérieur	Cet article permet d'éviter les éléments pouvant porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains, en réglementant les clôtures, les toitures, l'adaptation au sol et à l'environnement et les matériaux utilisés.
<b>ARTICLE 1AU 12</b> – Stationnement	Nombre d'emplacements correspondant à un confort minimum permettant de créer des stationnements suffisants afin d'éviter la saturation des voies et emprises publiques.
<b>ARTICLE 1AU 13</b> – Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés	Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.
<b>ARTICLE 1AU 14</b> – Coefficient d'occupation du Sol	Pas de prescription nécessaire.

**LA ZONE 2AU**

La zone 2AU est une zone d'urbanisation future non équipée. Pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, cette zone doit être protégée.

*Dispositions réglementaires :*

*Le tableau suivant justifie les dispositions réglementaires de la zone 2AU.  
Il convient toutefois de se référer à la pièce N°3 du dossier du PLU (règlement).*

JUSTIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE 2AU

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATION
<b>ARTICLE 2AU1</b> – Occupations et utilisations du sol interdites	Aucune occupation et utilisation du sol n'est autorisée hormis les ouvrages techniques, la réfection ou d'habitations et leurs dépendances à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire
<b>ARTICLE 2AU 2</b> – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions	
<b>ARTICLE 2AU 3</b> – Accès et voiries	Pas de prescription nécessaire.
<b>ARTICLE 2AU 4</b> – Desserte par les réseaux	Pas de prescription nécessaire.
<b>ARTICLE 2AU 5</b> – Caractéristiques des terrains	Pas de prescription nécessaire.
<b>ARTICLE 2AU 6</b> – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Pas de prescription nécessaire.
<b>ARTICLE 2AU 7</b> – Implantation des constructions par rapport aux voies limites séparatives	A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la construction doit être distante au moins à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté tout en privilégiant la continuité par rapport à un bâtiment voisin.
<b>ARTICLE 2AU 8</b> – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété	Pas de prescription nécessaire.
<b>ARTICLE 2AU 9</b> – Emprise au sol	Pas de prescription nécessaire.
<b>ARTICLE 2AU 10</b> – Hauteur maximum des constructions	Pas de prescription nécessaire.
<b>ARTICLE 2AU 11</b> –Aspect extérieur	Cet article permet d'éviter les éléments pouvant porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.
<b>ARTICLE 2AU 12</b> – Stationnement	Pas de prescription nécessaire.
<b>ARTICLE 2AU 13</b> – Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés	Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.
<b>ARTICLE 1AU 14</b> – Coefficient d'occupation du Sol	Pas de prescription nécessaire.

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La zone A comporte une sous-zone Aa correspondant au couloir EDF.

*Dispositions réglementaires :*

*Le tableau suivant justifie les dispositions réglementaires de la zone A.  
Il convient toutefois de se référer à la pièce N°3 du dossier du PLU (règlement).*

JUSTIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE A

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATION
<b>ARTICLE A 1</b> – Occupations et utilisations du sol interdites	Aucune occupation et utilisation du sol n'est autorisée hormis les ouvrages techniques, la réfection ou d'habitations et leurs dépendances à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire.
<b>ARTICLE A 2</b> – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions	
<b>ARTICLE A 3</b> – Accès et voiries	Cet article prend en considération l'agrément et la sécurité des habitants ainsi que la qualité de l'urbanisation. Une servitude de passage de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau (le Waeschbach, le Lixinger Bach et le Bousbach) est nécessaire afin de permettre leur entretien.
<b>ARTICLE A 4</b> – Desserte par les réseaux	- Respect des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - Gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement
<b>ARTICLE A 5</b> – Caractéristiques des terrains	Pas de prescription nécessaire.
<b>ARTICLE A 6</b> – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	La façade sur rue ne doit pas être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer et à moins de 30 mètres de l'alignement des routes départementales.
<b>ARTICLE A 7</b> – Implantation des constructions par rapport aux voies limites séparatives	A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la construction doit être distante au moins à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté tout en privilégiant la continuité par rapport à un bâtiment voisin.
<b>ARTICLE A 8</b> – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété	Une distance d'implantation est imposée pour des questions de sécurité.
<b>ARTICLE A 9</b> – Emprise au sol	En secteur Aa, la hauteur des constructions hors tout est limitée à 8 mètres
<b>ARTICLE A 10</b> – Hauteur maximum des constructions	Pas de prescription nécessaire.
<b>ARTICLE A 11</b> –Aspect extérieur	Cet article permet d'éviter les éléments pouvant porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.
<b>ARTICLE A 12</b> – Stationnement	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques afin d'éviter la saturation des voies et emprises publiques.
<b>ARTICLE A 13</b> – Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés	Pas de prescription nécessaire.
<b>ARTICLE A 14</b> – Coefficient d'occupation du Sol	Pas de prescription nécessaire.

---

**LES ZONES NATURELLES**

Zone naturelle où des protections diverses s'imposent afin de garantir les richesses économiques naturelles exploitées ou destinées à l'être.

Dans ces zones, les espaces boisés sont protégés et classés dans le Plan de Zonage. Les constructions nouvelles y sont interdites. Le nouveau règlement tient compte d'un souci de qualité de l'environnement et tente de résorber certains usages en établissant de prescriptions à l'encontre des dépotoirs ou décharges sauvages.

*Dispositions réglementaires :*

*Le tableau suivant justifie les dispositions réglementaires de la zone N.*

*Il convient toutefois de se référer à la pièce N°3 du dossier du PLU (règlement).*

## JUSTIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE N

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATION
<b>ARTICLE N 1</b> – Occupations et utilisations du sol interdites	Afin de préserver les bois et les forêts, seules les constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysage.
<b>ARTICLE N 2</b> – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions	
<b>ARTICLE N 3</b> – Accès et voiries	Une servitude de passage de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau (le Waeschbach, le Lixinger Bach et le Bousbach) est nécessaire afin de permettre leur entretien.
<b>ARTICLE N 4</b> – Desserte par les réseaux	Pas de prescription nécessaire.
<b>ARTICLE N 5</b> – Caractéristiques des terrains	Pas de prescription nécessaire.
<b>ARTICLE N 6</b> – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Pas de prescription nécessaire.
<b>ARTICLE N 7</b> – Implantation des constructions par rapport aux voies limites séparatives	A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la construction doit être distante au moins à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté tout en privilégiant la continuité par rapport à un bâtiment voisin.
<b>ARTICLE N 8</b> – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété	Une distance d'implantation est imposée pour des questions de sécurité.
<b>ARTICLE N 9</b> – Emprise au sol	Pas de prescription nécessaire.
<b>ARTICLE N 10</b> – Hauteur maximum des constructions	Pas de prescription nécessaire.
<b>ARTICLE N 11</b> – Aspect extérieur	Cet article permet d'éviter les éléments pouvant porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.
<b>ARTICLE N 12</b> – Stationnement	Pas de prescription nécessaire.
<b>ARTICLE N 13</b> – Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés	Pas de prescription nécessaire.
<b>ARTICLE N 14</b> – Coefficient d'occupation du Sol	Pas de prescription nécessaire.

## A. ETUDES

### DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT

La commune de KERBACH est incluse dans le périmètre de la DTA des bassins miniers nord-lorrains approuvée par décret n°2005-9 18 du 2 août 2005.

La DTA des bassins miniers nord-lorrains arrête les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre le développement, protection et mise en valeur des territoires.
- les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels.
- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.

L'élaboration de la DTA s'est faite en association avec les collectivités désignées par la loi; la DTA des bassins miniers nord-lorrains a fait l'objet d'une procédure de consultation élargie (mairies, associations agréées...), avec création de groupes de travail thématiques ou géographiques.

## B. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

### 1. RESPECT DE LA LOI SUR L'EAU

#### 1) Elaboration d'un S.D.A.G.E.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin « Rhin-Meuse » a été approuvé le 15 novembre 1996.

Ses prescriptions couvrent les domaines suivants :

- protection des ressources en eau ;
  - protection des zones humides et cours d'eau remarquables ;
  - contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du S.D.A.G.E.

#### 2) Assainissement : Traitement des eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante. Dans le cas contraire, toute construction

ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau » et « qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet ».

### **3) Zonage assainissement collectif/ non collectif**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

En tout état de cause, les communes sont tenues d'élaborer et de mettre en place :

- un fonctionnement optimal des systèmes d'assainissement collectif, (réseau de collecte et stations d'épuration)
- un contrôle satisfaisant des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi qu'un entretien régulier de ces dispositifs si la commune (ou le syndicat intercommunal) a décidé de leur entretien.

En ce qui concerne la délimitation du zonage ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, le recours un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

- les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants ;
- les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

La définition du zonage fera l'objet d'une enquête publique.

Le zonage, le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être effectués par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous réserve qu'il prenne au préalable les délibérations correspondantes.

## **2. RESPECT DE LA LOI SUR LE BRUIT**

Les infrastructures suivantes font l'objet d'un classement par arrêté préfectoral en tant qu'infrastructures bruyantes :

Cet arrêté, pris en application de la loi sur le Bruit et ses décrets d'application, vise à classer, suivant 5 catégories, les différentes voies de transport terrestre en fonction de leur niveau de nuisance sonore. Les bâtiments à construire à proximité de ces voies devront être dotés de certaines protections acoustiques.

Le classement renvoie à une largeur de fuseau, à l'intérieur duquel ces protections acoustiques devront être prises en compte, qui varie de 30 m à 300 m de large.

En ce qui concerne la commune de KERBACH les voies suivantes sont concernées :

Voie	Catégorie/ Vitesses maximales				
	Autorisées VL/PL				
	130/110	110/90	90/80	70/70	50/50
RD31 bis	**	**	3 largeur 100m	3 largeur 100m	4 largeur 30m

Ces fuseaux sont reportés sur les plans du P.L.U. Le contenu de l'arrêté est joint en pièce 8 complémentaire au dossier de P.L.U.



**TROISIEME PARTIE**

**LES DISPOSITIONS DU P.L.U.  
&  
MISE EN OEUVRE**



## LES CARACTERISTIQUES DU P.L.U.

### A. ZONAGE

#### 1. LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines dites « zones UA » sont définies à l'article R 123 – 5 : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

- *La zone urbaine est classée en zone UA : Il s'agit d'une zone urbaine qui comprend essentiellement de l'habitat ainsi que des services et activités diverses. Dans le centre, les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu alors que les extensions du centre et les quartiers récents ont plutôt un habitat du type pavillonnaire et de petits collectifs.*

#### 2. LES ZONES A URBANISER

Les zones AU sont des secteurs à caractère naturel de la commune destiné à être ouverts à l'urbanisation.

On distingue cependant les zones :

-1 AU : secteur à urbanisation prioritaire

*A KERBACH on distingue la zone 1AU de la zone 1AUa et de la zone 1AUL.*

➤ *La zone 1AU : Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée essentiellement à l'habitat. Certaines de ces zones sont touchées par les contraintes minières.*

➤ *La zone 1AUa : Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée où l'autorisation de construire au coup par coup est autorisée.*

➤ *La zone 1AUL : Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destiné essentiellement aux activités de sports et de loisirs.*

#### 3. LES ZONES NATURELLES

Les zones N sont des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique, écologique)
- soit de l'existence d'une exploitation forestière
- soit de leur caractère d'espaces naturels

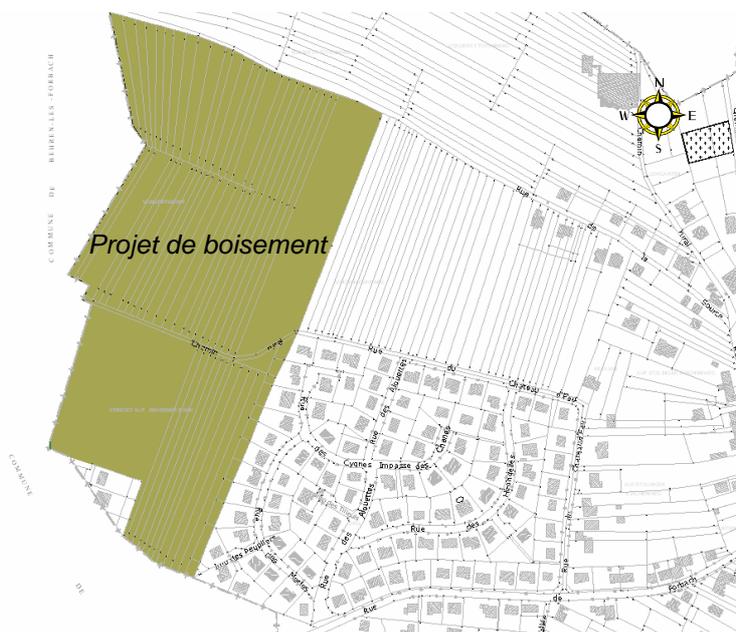
### **BILAN DES SURFACES**

<b>ZONE</b>	<b>Surface totale avant révision (ha)</b>	<b>Surface totale après révision (ha)</b>
<b>UA</b>	50.3	59.34
<b>UX</b>	-	0.27
<b>1 AU</b>	8.6	9.71
<b>1 AUI</b>	6.3	5.35
<b>2 AU</b>	11.3	9.42
<b>N</b>	81.8	67.67
<b>A</b>	286.7	292.87
<b>TOTAL</b>	<b>445</b>	<b>445</b>

## **B. LES ESPACES BOISES**

A Kerbach 38.5 ha sont classés en espaces boisés.

En projet de boisement de 12 ha est actuellement en cours aux alentours du lieudit « WINGERTKNOPF ».



## C. LES EMPLACEMENTS RESERVES

La destination principale des différents emplacements réservés de la commune (pièce 4 du présent dossier) est la création d'accès aux futures zones urbanisables.